

équivalant à notre loi Bérenger, dont elle a introduit en Italie les principes essentiels. Ce patronage a pour but d'assurer le placement des mineurs, ou leur engagement militaire. Comme celui de Pise, il a pour agents principaux des étudiants qui sont, en outre, tuteurs de ses pupilles. Il résulte du rapport présenté par M. Moschini, conseiller à la Cour de cassation de Rome, à l'assemblée générale du 19 avril 1913, — présidée par M. le professeur Simoncelli, député, — que ces pupilles sont, cette année, au nombre de 82, qu'on a installé une bibliothèque à leur usage et qu'ils suivent assidûment les cours d'une école du soir (1).

La plupart des patronages italiens sont doublés d'un comité de défense gratuite des mineurs pauvres traduits en justice. Celui de Pise fonctionne à la satisfaction générale. Dans les très grandes villes, comme la capitale italienne, ils suffisent à peine à leurs multiples obligations.

Non seulement les patronages tiennent des congrès nationaux, tels ceux de Turin (10 octobre 1912) et de Florence (28-30 mai 1913), mais ils se préparent à constituer une fédération semblable à notre *Union des Sociétés de patronage* due à l'infatigable dévouement de notre collègue M. Louiche Desfontaines. Ils ont, en outre, à rendre applicable la future loi sur les tribunaux pour enfants, dont l'adoption est retardée par des difficultés d'ordre financier, que l'auteur du projet de Code des mineurs, M. le premier président O. Quarta, sénateur, travaille activement à résoudre.

A. BERLET.

(1) *Rivista di discipline carceraria e correttiva*, mai 1913.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Les budgets de 1912 et de 1913 devant les Chambres.

La discussion du budget de 1912, dont le projet avait été tardivement déposé le 4 juillet 1911, a commencé le 9 novembre de la même année; la loi de finances n'a pu être promulguée que le 27 février 1912 (*J. O.* du 28 février). On pouvait espérer qu'en 1913 on n'aurait pas à recourir aux douzièmes provisoires, et, pour hâter l'étude du projet déposé dès le 29 mars 1912, la Chambre avait pris soin de confier, à quelques exceptions près, aux mêmes rapporteurs l'examen des mêmes budgets spéciaux que l'année précédente; mais les événements n'ont pas réalisé ce pronostic. La discussion commencée le 30 mai 1912, s'est prolongée jusqu'au 30 juillet 1913, et, durant cette dernière journée, le projet de loi de finances fit l'objet de nombreux renvois d'une chambre à une autre. Cette loi pouvait toutefois, avant minuit ou à peu près, être soumise à la signature du président de la République et elle était promulguée au *Journal officiel* du 31 juillet.

Suivant la méthode adoptée dans cette Revue pour l'étude des budgets précédents, nous allons relever dans ces longues et prolixes discussions, les questions qui rentrent expressément dans le cadre de nos études et, sauf en ce qui concerne les services pénitentiaires, nos analyses seront nécessairement très sommaires.

Notons toutefois dans les deux lois de finances les dispositions suivantes. L'art. 33 de la loi du 27 février 1912 apporte à l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX, relatif au monopole des agents de change et courtiers, deux modifications importantes. La première a pour objet de ne permettre la poursuite du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ou de courtier qu'à la requête du ministère public ou de la chambre syndicale. Le donneur d'ordre, en se

constituant partie civile, ne pourra donc plus user du droit de poursuite que le texte de ventôse an IX, conçu en termes plus généraux, lui accordait et qu'un jugement du tribunal de la Seine, du 27 janvier 1911, lui avait reconnu. (*Revue*, 1911, p. 1090.) En second lieu, l'amende dont le quantum n'a pas été modifié, n'est plus appliquée aux enfants abandonnés.

L'art. 36 investit de l'autonomie financière l'Office de législation étrangère et de droit international.

La loi de finances du 30 juillet 1913 (art. 6) établit, à partir du 1^{er} janvier 1913, une taxe annuelle sur les gardes particuliers commissionnés pour la surveillance de la chasse. Cette taxe, véritable impôt somptuaire, est de 20 francs pour le premier garde et de 40 francs pour chaque garde en sus du premier. L'imposition est établie dans la commune où est située soit la totalité soit la majeure partie des biens gardés. Si le garde est commissionné par plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables du paiement de la taxe. Ce nouvel impôt n'est pas applicable aux gardes particuliers qui ne sont pas commissionnés pour la surveillance de la chasse, « à la condition que l'acte de nomination mentionne expressément cette circonstance. » Quelles seront les conséquences de cette disposition au point de vue du droit pour les gardes non commissionnés pour la surveillance de la chasse, de constater un délit de chasse? N'auront-ils plus le droit de verbaliser en cette matière qui appartient cependant aux gardes messiers et aux gardes-vignes? Nous ne pensons pas qu'une disposition purement fiscale ait pour effet de modifier l'art. 22 de la loi du 3 mai 1841. Il est à peu près certain, toutefois, que la question ne manquera pas d'être soulevée. — L'art. 43 élève à 3.000 francs le traitement des auditeurs de 2^e classe au Conseil d'État, et celui des auditeurs de 1^{re} classe à 5.000 francs. Les auditeurs de 1^{re} classe ayant au moins trois années de services dans ce grade ont droit en outre, à l'ancienneté et à la condition de se trouver dans la première moitié de l'effectif, à un supplément de traitement de 1.000 francs. Ce même article alloue une indemnité de 2.000 francs aux maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions de commissaire du gouvernement. — Les art. 46 et 47 complétant l'art. 9 de la loi du 27 juillet 1880, accordent aux préfets ainsi qu'aux gouverneurs des Antilles et de la Réunion, la faculté de fixer, sur avis conforme du Conseil général et sans préjudice des droits acquis, dans l'étendue du département ou de la colonie, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, et des cimetières, hos-

pices, écoles primaires et autres établissements d'instruction publique. Peut-être aurait-on pu ajouter les casernes à cette nomenclature. Enfin l'art. 105 dispose : « Il ne peut être introduit dans la loi de finances que des dispositions visant directement les recettes et les dépenses, à l'exclusion de toutes autres questions ». C'est là sans doute une règle fort sage, mais, comme elle n'a aucun caractère constitutionnel, elle n'empêchera pas évidemment le Parlement de revenir dans l'avenir à une pratique qui a motivé d'assez vives critiques.

Notons aussi l'art. 27 interdisant, sous les mêmes sanctions pénales qui prohibent la fabrication des allumettes, de se livrer, sans une autorisation de la régie, au débitage de bois pour confectionner des tiges ou fils de bois propres immédiatement ou après sectionnement à la fabrication des allumettes. Les produits fabriqués avec autorisation, sous la surveillance des employés dans les conditions à déterminer par décret, ne pourront être mis en circulation que sous la garantie d'un acquit-à caution qui devra être représenté au service des contributions indirectes du lieu de destination. S.

I. — SERVICES PÉNITENTIAIRES.

1912. Chambre. RAPPORT. — Le rapport de M. Bouffandeau est si étudié et contient tant de faits qu'il est très difficile de l'analyser en quelques pages.

Défense sociale. M. Cuche, « dont il faut toujours consulter le *Traité*, quand on s'occupe de pénologie », constate que les fonctions successives de la peine se résument ainsi : vengeance, expiation, intimidation, amendement. M. Bouffandeau écarte les deux premières comme soit un retour aux âges de barbarie, soit une conception plus religieuse que juridique. Mais une intimidation « mesurée » est une nécessité sociale qu'ont trop souvent méconnue jurés et tribunaux. Ils admettent trop facilement l'absence ou l'atténuation de la responsabilité, même et surtout quand elle invoque l'ivresse, l'alcoolisme, la passion.

Vous le jugez aliéné : internéz-le à l'asile; mais qu'il ne redevienne pas un danger pour ses semblables. Vous hésitez entre l'asile et la prison : n'oubliez pas votre devoir de protection sociale et prenez toutes précautions nécessaires contre une libération trop prochaine. Entre l'hôpital et l'établissement pénitentiaire, il y aurait place pour une maison dans laquelle seraient internés pendant le temps nécessaire les demi-responsables à soigner et à corriger.

D'autre part, ne pourrait-on soustraire au tribunal correctionnel nombre de petits délits (disputes, propos trop vifs, petites rixes) qui ne méritent que la simple police? (1).

M. Bouffandeau examine les causes de la criminalité et, particulièrement pour l'enfance, il insiste sur l'insuffisance de l'éducation, qui, pour être complète et bienfaisante, doit être professionnelle.

C'est au hiatus qui existe entre l'école primaire et l'atelier, depuis que nous avons la crise de l'apprentissage, que beaucoup de bons esprits attribuent l'accroissement de la criminalité chez les adolescents. Instituer rapidement l'enseignement technique et professionnel, ce n'est pas seulement servir les intérêts économiques du pays, c'est travailler à la moralisation des enfants qui échapperont aux effets du vagabondage et aux contacts corrupteurs. Non sans raison, on se plaint de ce que l'usine désorganise la famille en prenant la femme, dont la place est au foyer, en laissant l'enfant sans les soins de la mère. Les modifications qui se sont produites dans le travail industriel, l'extension du machinisme et les lois protectrices de l'enfance elles-mêmes, les lois sur la limitation des heures de travail dans les industries, ont porté un coup funeste à l'apprentissage.

Quand les mesures de prophylaxie ont échoué, il faut l'école de réforme et la prison, avec l'amendement comme but principal. Dans la première, c'est encore l'éducation qui doit primer tout. Dans la deuxième, où l'amendement est plus problématique, l'intimidation doit garder une large place. Et c'est ainsi que le ministère de la Justice, « auquel on a justement rattaché les services pénitentiaires et dont doivent relever, pour les recherches judiciaires, les brigades mobiles de la sûreté, constitue véritablement le ministère de la Défense sociale ».

Rattachement. Le rapport en fait l'histoire, en se référant aux « nombreux articles ou comptes rendus de la *Revue pénitentiaire*, à laquelle on doit recourir quand on veut connaître l'historique du rattachement et les débats qu'il a suscités » et en « rappelant, une fois pour toutes, les efforts répétés de la Société générale des Prisons et, notamment, la démarche de son bureau, le 11 juin 1897, auprès du Gouvernement en faveur de cette réforme ». Il la justifie en s'appuyant sur le « remarquable » article de M. Magnol (*Revue*, 1911, p. 513) et en réfutant les objections des fonctionnaires de l'Administration

(1) Les parquets usent d'ailleurs et très fréquemment de la « contraventionnalisation » et cette pratique a été signalée comme une des causes de la crise de la répression.

centrale, qui « auraient été bien avisés en étant moins bruyants dans leurs protestations », inspirées par « les intérêts corporatifs et personnels plus que par l'intérêt public ». Ces intérêts, d'ailleurs, n'ont été nullement sacrifiés. Tout ce qu'on peut regretter, c'est que les émoluments et les statuts ne soient pas les mêmes dans tous les ministères.

Le retour au ministère de l'Intérieur « serait une faute intolérable ». Il faut se hâter de faire produire au rattachement tous les avantages administratifs, moraux et économiques que l'on en attend; pour qu'il soit réel, plusieurs mesures s'imposent : 1° unification des statistiques criminelle et pénitentiaire; 2° constitution d'un corps spécial d'inspecteurs généraux des prisons recrutés au concours, sauf peut-être un, pris parmi les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, qui serait désigné par sa compétence et son ancienneté; 3° restriction des attributions considérables conférées au préfet par les lois et règlements pour surveiller l'exécution des peines : ne lui laisser que le contrôle financier et économique, sauf avis du parquet général. Mais le rapporteur n'ose aller jusqu'à confier ce contrôle à un chef de bureau de la préfecture adjoint au procureur général (*Revue*, 1912, p. 157). De même, il nous semble faire trop peu de cas de la présidence de la Commission de surveillance, pour laquelle un magistrat nous semble s'imposer (*Revue*, 1911, p. 738). Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que nous féliciter de voir le rapporteur faire siennes à peu près toutes les conclusions de notre Société (*ibid.*, p. 737).

L'organisation pénitentiaire. Le rapport n'apprend rien de nouveau à nos lecteurs. Il insiste sur l'inobservation des art. 603 et 604 C. instr. crim. Sur les 374 maisons d'arrêt, de justice et de correction, Paris, Marseille (Saint-Pierre, Chave et les Présentines), Bordeaux (1), Lyon (dépôt, maison d'arrêt, maison de correction), Dijon, Quimper, Vesoul, Épinal et Versailles sont les seules villes qui aient des établissements distincts. Pour les maisons centrales, il déplore la promiscuité corruptrice d'établissements nullement construits, sauf Rennes et Melun, pour leur destination. Sur le service des transfèrements, qui comprend 74 fonctionnaires, dont 1 directeur, 1 agent comptable et 3 adjoints, 1 gardien conducteur chef et 26 gardiens conducteurs, le rapporteur estime que des économies seraient réalisables : il n'indique pas lesquelles (2).

(1) C'est à tort que le rapporteur cite Bordeaux. La prison de désencombrement de la Bottière (*Revue*, 1887, p. 228) a été évacuée il y a une dizaine d'années. Le fort du Hâ est l'unique prison.

(2) Il y a 50 wagons cellulaires, la plupart antihygiéniques ou hors d'usage, 150.000 francs sont prévus, aux budgets de 1913 et 1914, pour l'achat de 10 wagons,

La jeunesse délinquante. Dans l'étude très avisée à laquelle M. Boutfandeu se livre sur les causes de la délinquance juvénile, si nous sommes pleinement d'accord avec lui sur l'effet des lois soi-disant protectrices de l'enfance, sur les résultats de la limitation des heures de travail dans les ateliers, sur la ruine de l'apprentissage, la concentration industrielle, l'extension du machinisme, le vagabondage scolaire, nous aurions de graves réserves à faire sur ses appréciations en ce qui concerne l'absence de toute éducation religieuse, la fréquence du divorce, la diminution de la criminalité. Sur ce dernier point, il faut se garder de confondre la rareté ou la faiblesse des poursuites avec l'amélioration de la jeunesse?

En énumérant les colonies de jeunes détenus, le rapporteur constate que, depuis 1900, le nombre des établissements privés a été réduit de 11, dont 3 pour filles, tandis que les établissements publics (1) ont augmenté de 4; mais il néglige de faire connaître son sentiment sur ces fermetures, alors que les seconds sont surpeuplés (*Revue*, 1912, p. 513). Il reconnaît d'ailleurs qu'aucune maison ne devrait jamais contenir plus de 200 enfants, groupés par familles sous la direction d'un seul chef à la fois gardien, instituteur, économiste, chef de culture, etc... comme en Suisse, Hongrie, Styrie, Tyrol et certaines régions de l'Allemagne. Mais le meilleur moyen de réaliser ce noble vœu ne serait-il pas d'encourager les initiatives privées, au lieu de les pourchasser? Quoi qu'il en soit, le rapporteur insiste avec raison sur l'importance du recrutement et sur le défaut de préparation du personnel subalterne. Instituteurs, économistes, agents de gestion, contremaitres, gardiens sont choisis au petit bonheur, à la sortie du régiment, ne connaissant rien aux questions d'éducation, notamment en ce qui concerne les anormaux. Cette absence totale de sélection explique les défaillances qu'on relève trop souvent dans le personnel de garde, particulièrement dans le personnel féminin.

Pour faciliter sa tâche, il faudrait que chaque enfant fût accompagné d'une notice très complète et fût l'objet d'un classement très sévèrement étudié. Pour les *intelligents*, on fera appel à l'amour-propre. Pour les *vicieux, immoraux, menteurs*, le redressement est très difficile et on devra souvent recourir aux punitions. Pour la masse des *amorphes*, natures faibles, indolentes, il faut refaire l'éducation de la volonté. Mais combien cette rééducation serait moins ardue et moins longue, si elle ne commençait pas presque toujours trop tard!

(1) Ceux-ci contiennent les 5/6 des garçons et plus de 6/7 des filles.

Il faut aussi éviter de réunir des mineurs de 18 ans avec des enfants de 14 ans. Il faut classer les premiers dans des colonies spéciales (1).

L'enseignement scolaire est bon et les résultats sont satisfaisants. Mais l'action morale est inférieure. Il faut organiser méthodiquement l'enseignement professionnel : la nouvelle colonie de Saint-Bernard doit devenir une école pratique d'apprentissage, comme l'École d'Ypres.

Les libérations provisoires se font avec une hâte excessive; ces placements prématurés, faits inconsidérément dans des familles où ils ne sont nullement surveillés, nuisent autant à l'établissement qu'aux pupilles : ils sont suivis de nombreux échecs. Pour qu'ils soient faits plus judicieusement, le meilleur agent est le directeur ou l'instituteur, aidé par les fonctionnaires de l'Assistance publique : inutile de recourir à de nouveaux fonctionnaires, même recrutés au concours (2).

En résumé : prompt intervention de l'action publique, car plus l'entrée de l'enfant à la colonie est tardive, moins l'amendement est facile; organisation familiale de la colonie dont l'effectif ne doit pas être trop élevé et dont les éléments les plus mauvais doivent être envoyés dans des établissements spéciaux; choix judicieux du personnel, préparé spécialement à ses fonctions éducatrices; méthode rationnelle d'éducation générale et d'enseignement professionnel ayant pour but la moralisation de l'enfant; développement de la volonté et préparation à la vie libre et pratique; collaboration de l'Assistance publique et des services pénitentiaires pour le placement des enfants amendés.

Prisons inutiles. Prisons corruptrices. Le rapporteur déplore la non-application de la loi de 1875, par suite de l'inertie des départements et de l'exagération des devis des architectes : les prisons d'arrondissement « restent ainsi des foyers de corruption morale et constituent un véritable danger social », « écoles de perversion et de vices honteux, centres de gangrène sociale, foyers d'éducation antisociale ». Il estime que l'art. 603 C. instr. cr. est trop strictement

(1) Cette séparation se réalise depuis qu'on envoie à Saint-Maurice les mineurs de 14 à 16 ans, à Auberive ceux de 12 à 14 et à Saint-Hilaire ceux de moins de 12 ans.

(2) Aussi le rapporteur, au chapitre 24, après avoir rappelé notre discussion (*Revue*, 1910, p. 585; 1912, p. 154), a-t-il proposé la suppression des deux emplois d'agents spéciaux de placement.

appliqué et que ces prisons (374) sont en trop grand nombre (1). Comment y organiser le travail? Ne pourrait-on supprimer la majeure partie de ces prisons presque vides? M. Bouffandeau irait jusqu'à 200 suppressions! Attendons l'avis du Conseil supérieur (*Revue*, 1911, p. 1168). Il est certain que cette réforme, très discutable d'ailleurs (2), est liée à la suppression de certains tribunaux inoccupés : là encore, le rattachement des services pénitentiaires à la Justice facilitera singulièrement la solution. En attendant, « notre conscience se révolte contre l'imprévoyance sociale permettant la honte et les dangers de la détention en commun ». Actuellement, il n'y a que 74 prisons transformées (3). Peut-être pourrait-on hâter la réforme en autorisant des transformations partielles, par exemple : à Beauvais, et en admettant des prisons communes à plusieurs arrondissements.

Quant aux détenus politiques, le rapporteur proteste, avec une sage énergie, contre la confusion trop fréquente entre les délits d'opinion « et les délits de droit commun que l'on décore vainement du nom de délits politiques. La violence contre les personnes, les attentats contre les monuments, la violation du domicile, la destruction des lignes télégraphiques ou de voies de chemins de fer, ne sont pas des délits politiques », et il demande pour les manifestants de la pensée doctrinale, protection non seulement contre les contacts humiliants des détenus de droit commun, mais contre l'importunité de leurs codétenus politiques (4).

(1) *Revue*, 1912, p. 159, note 3. A Murat, « caverne immonde », la moyenne de 1909 a été d'un homme, et elle a été vide pendant 5 mois. On pourrait exécuter les peines à Saint-Flour ou à Aurillac. Dans les affaires très graves et exigeant la détention préventive (3 ou 4 fois par an), l'accusé serait conduit par la gendarmerie devant le juge d'instruction compétent.

(2) La facilité des communications doit-elle se retourner contre les justiciables? D'autre part, « il y a de grosses objections à faire contre le juge unique », avoue le rapporteur. Il y en a moins contre les juges mobiles. Mais, alors, le transfèrement des prévenus et accusés détenus offre de graves inconvénients (*Revue*, 1911, p. 1168, note 2) et la solution consistant à les déférer au tribunal du chef-lieu, siège de la prison et résidence permanente des juges, n'en n'offre guère moins; elle met le choix des juges à la discrétion du juge d'instruction, suivant qu'il décerne ou non mandat d'arrêt.

(3) En y comprenant Évreux; mais sans compter Brive et Grasse, ainsi que 8 en construction (*Revue*, 1912, p. 1231). Nous regrettons infiniment qu'on ne publie plus les rapports annuels sur les résultats de l'emprisonnement individuel.

(4) La Sous-Commission ministérielle a, depuis longtemps, déposé un rapport qui, avec raison, conclut en ce sens (*Revue*, 1912, p. 156, note). On se demande pourquoi la Commission plénière ne l'a pas encore examiné. Il y a à ce retard toutes sortes d'inconvénients, car on applique, paraît-il, les règles posées par le rapport de M. F. Voisin aux uns, et non aux autres; cet arbitraire ne serait plus possible, si la Commission avait adopté le rapport.

Prisons de la Seine. Rien à relever dans ce paragraphe, si ce n'est la répétition de l'erreur pénitentiaire qui ferait interner sous le même toit des mineurs et des adultes : jeunes prévenus à la Santé, jeunes détenus de 18 à 20 ans à Fresnes, pupilles de la correction paternelle et jeunes détenus aux Douaires, à Saint-Maurice ou toute autre colonie.

Même observation pour la reconstruction de Saint-Lazare (1).

D'ailleurs, la prison de la Santé est depuis longtemps insuffisante pour les seuls adultes. Quant à celle de Fresnes, son quartier de cent quarante-sept cellules pour femmes et mineures présente le double inconvénient du mélange des sexes et des âges (*Revue*, 1904, p. 718).

Travail : entreprise et régie. Très admirateur du système anglais, auquel il a été initié par M. P. Baillière (*ibid.*, 1896, p. 237), M. Bouffandeau voudrait instituer pour les condamnés ayant déjà subi une notable partie de leur peine, des travaux extérieurs qui les prépareraient à la liberté conditionnelle. Il cite comme modèles les travaux publics et les constructions pénitentiaires décrites par M. Baillière; elles unissent l'économie à l'intimidation.

Pour le moment, ce sont des travaux intérieurs qui occupent tous nos détenus. *Dans les maisons centrales*, 1/6 des hommes est employé au service général et aux travaux d'entretien; les autres pratiquent quarante-trois métiers, dont il donne la nomenclature, avec le nombre de détenus employés à chacun (2); — 1/3 des femmes est employé au service général et aux travaux d'entretien; les 354 autres font de la lingerie, de la bonneterie, des espadrilles ou des chaises. *Dans les prisons d'arrondissement*, trente-cinq métiers sont exercés : travaux intérieurs, chaussonnerie, travaux en papier, broserie, plumeaux et balais, etc. Il y a donc assez de diversité pour que la concurrence au travail libre ne soit pas à craindre. On peut cependant veiller encore à augmenter cette variété, à ne pas accroître le nombre des détenus appliqués à certains métiers : brosiers, cordonniers, lanterniers, imprimeurs. Pour ces derniers, qui d'ailleurs suffisent à peine aux commandes de leur propre ministère, on pourrait en employer quelques-uns à la réimpression d'ouvrages rares ou épuisés. On doit aussi reviser fréquemment les tarifs, pour éviter l'avilissement du prix de la main-d'œuvre.

(1) Voir, aux Annexes du rapport, le rapport et la note de M. Pons sur la nécessité d'établissements distincts, nettement séparés, pour les mineurs. (*Conf. Revue*, 1911, p. 99; 1912, p. 150.)

(2) Meubles et lits en fer, 369; cordonnerie, 358; chaussonnerie, 297; tissus métalliques, 268; filets, 215; etc.

Le régime des *confectionnaires* coexiste avec la *régie directe* dans toutes les maisons centrales, sauf à Rennes, où tous les travaux de lingerie sont confiés à un entrepreneur général. A Montpellier, 14 femmes seulement sur 161 travaillent en régie directe pour la lingerie pénitentiaire (36 au service général). A Beaulieu, Loos, Nîmes, Riom, Thouars, tous les travaux sont concédés à des confectionnaires, sauf le service général, les travaux d'entretien et les travaux neufs de la maison. A Poissy, seule la broserie militaire est en régie, avec 187 ouvriers. Mais, à Melun, la régie est appliquée à la broserie et aux paillasons, à la cordonnerie, à l'imprimerie, aux meubles et lits en fer pour les prisons, aux tailleurs; et il n'y a que 225 ouvriers travaillant pour des confectionnaires. A Clairvaux, la régie comprend les bois de brosse et les sabots (fabrication mécanique), le tissage mécanique des toiles, fil et coton, tandis que des confectionnaires font travailler 368 détenus sur 651 aux boutons de nacre, aux chaussons de tresse, aux lits et sièges en fer, à la taillerie de verre. A Fontevrault, la régie emploie les tisseurs de laine et de coton et les tailleurs, tandis qu'un confectionnaire emploie 200 ouvriers aux boutons de nacre.

Dans les prisons d'arrondissement, la régie directe économique est le régime des prisons de la Seine et des départements de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Yonne, qui constituaient l'ancienne circonscription de Melun. Partout ailleurs, la gestion économique et le travail sont sous le régime de *l'entreprise générale*. L'entrepreneur reçoit, après adjudication, un prix de journée qui varie de 0 fr. 43 c. dans le Nord à 0 fr. 90 c. dans le Puy-de-Dôme.

Le rapporteur donne toutes ses préférences à la régie directe, non seulement dans les maisons centrales, mais encore dans les prisons d'arrondissement, « où elle s'impose ». Il y aurait bénéfice moral, administratif et financier. Dans les prisons de courtes peines, l'entreprise générale se désintéresse de l'organisation du travail au point de ne pas éclairer les ateliers ou les cellules et de rendre l'obligation du travail absolument illusoire dans les maisons à petits effectifs, qui sont pourtant les plus nombreuses. Mais il prescrit une méthode rigoureuse de contrôle, telle que la pratiquerait une industrie privée. Il faut que le bilan et l'inventaire établissent qu'elle couvre : 1° entretien et amortissement des locaux, 2° assurances, 3° impôts, 4° frais du personnel de direction et de comptabilité, 5° intérêts du capital engagé, 6° amortissement du matériel. Elle doit, de plus : 1° caculer la main-d'œuvre pénale en fonction de la production obtenue et des prix payés dans l'industrie pour une production égale en quantité et

en qualité; 2° fixer exactement le rapport existant entre le chiffre de la production et le capital engagé; 3° veiller à ce que la valeur des matières premières emmagasinées, comparée à celle de la production annuelle, ne soit pas excessive.

Personnel. Administration. M. Bouffandeau, très sympathique aux associations de fonctionnaires, a puisé auprès des deux Amicales du personnel de garde et du personnel administratif nombre de ses inspirations. Il reprocherait volontiers à l'Administration de ne pas se tenir en contact assez étroit avec elles (1). Il ne voit en elles aucun danger pour la discipline et regrette même de ne pas voir figurer quelques représentants du personnel de garde au Conseil supérieur et dans les différentes Commissions du ministère.

Le *personnel administratif*, depuis la suppression de l'emploi de contrôleur général, comprend 36 directeurs et 1 directrice (Cadillac). Onze directeurs sont à la tête d'une maison centrale et d'une circonscription; neuf administrent seulement une circonscription. Le nombre de ces circonscriptions a été réduit de 26 à 20, ce qui, en enrayant l'avancement et en décourageant le personnel, a l'inconvénient majeur de supprimer tout contrôle effectif. Les gardiens-chefs, se sachant très éloignés de leur chef et à peu près assurés contre toute visite inopinée, en prennent à leur aise, et les pires abus peuvent se produire — et se produisent. Le rapporteur examine notre proposition d'unifier les circonscriptions pénitentiaires et les ressorts de cour d'appel. Sans se montrer hostile à ce vœu (*Revue*, 1911, p. 619 et 622), il craint des objections parlementaires... Est-ce une raison pour y renoncer, sans essayer de convaincre et de vaincre?

Les contrôleurs sont au nombre de 16, avec traitement de 3.500 à 4.500 francs, les instituteurs-chefs, 10, avec traitement de 3.000 à 4.500. Le traitement de début, depuis le décret du 20 mai 1910, est inférieur pour ceux-ci, « alors qu'ils exercent les mêmes fonctions ». Le rapporteur voudrait rétablir l'égalité en supprimant les instituteurs externes. — Nous n'hésitons pas à désapprouver ce vœu, surtout s'il est subordonné à la condition de faire disparaître les maîtres externes. Un instituteur-chef est *surtout* un « instituteur »; il ne s'occupe pas des ateliers ni des cultures; il ne surveille que de loin l'ensemble des services. Un contrôleur est un sous-directeur; il est la cheville ouvrière pour la gestion économique, qui est considérable dans des établissements comme Melun, Poissy, Fontevrault, etc... et

(1) Il y a quatre Associations : personnel administratif, gardiens-chefs et gradés, personnel de garde, service des transfèrements (*Conf. Revue*, 1908, p. 1304).

son action s'étend à tout l'ensemble du service. Le directeur doit s'absenter souvent pour les inspections; il a besoin d'être doublé. Quant à l'instituteur externe, son utilité est réelle dans les prisons de concentration importantes, où la détention est prolongée.

Les vœux du personnel administratif visent les « fâcheuses » nominations de contrôleurs et de directeurs faites en dehors de la carrière. On ne s'improvise pas directeur, quelque « éminent » qu'on paraisse; il y faut une certaine préparation. Dans le statut à élaborer, il faut régler les conditions de l'avancement au moyen d'un tableau dressé par une commission de classement. Dans le conseil de discipline à créer, les représentants du personnel seraient élus (1). Le maximum de la retraite serait augmenté (2).

Le personnel de garde, qui comprend 3.506 fonctionnaires, reçoit des traitements qui vont de 2.600 (gardiens-chefs) à 400 francs (surveillantes congréganistes de Paris). Ses vœux sont relatifs à une élévation des traitements et à une répartition plus rationnelle de ces traitements, de façon qu'un gardien ordinaire ne touche jamais plus qu'un gardien-chef (3). L'allocation attachée à la médaille pénitentiaire ne devrait pas cesser avec l'activité (4). La répartition des crédits d'indemnité et de résidence, fixée par l'arrêté du 31 octobre 1911 modifiant celui du 1^{er} mai 1903, ne donne pas satisfaction à de légitimes réclamations; un crédit est nécessaire. Le repos hebdomadaire et la journée de dix heures seront assurés par la création des 130 (260 en tout) emplois nouveaux votés en 1911 (5). Enfin, dans

(1) Cette réforme a été réalisée, *supr.*, p. 863.

(2) Mêmes vœux dans le rapport de 1913 (*infra*, p. 1284).

(3) Une augmentation de 100 francs pour chaque gardien-chef a été votée (40.800 francs répartis sur les deux budgets 1912-1913).

(4) Pour le budget de 1913, la Commission a refusé ce maintien viager qui existe, sous certaines conditions, pour d'autres administrations (Instruction publique notamment); mais elle a décidé d'incorporer ces 60 francs au traitement moyen des six dernières années pour le calcul de la retraite, comme cela se fait pour d'autres administrations, par exemple : les Douanes. Cette mesure qui n'a pas d'ailleurs été introduite dans la loi de finances, ne donnerait en tout cas au personnel qu'une satisfaction illusoire. Le premier douzième de l'allocation est retenu au profit de la caisse des retraites, comme toute augmentation de traitement. Les autres mensualités sont frappées de la retenue du cinquième et, d'autre part, comme la plupart des agents n'obtiennent la médaille pénitentiaire que peu de mois avant la mise à la retraite, le profit pécuniaire résultant pour eux de cette distinction se réduirait en réalité, le plus souvent, à quelques francs. On peut même dire qu'elle aurait pour unique résultat de frapper d'une réduction une allocation de 60 francs, que, dans l'état actuel des règlements, les agents touchent intégralement tant qu'ils sont en activité. (*N. de la R.*)

(5) *Conf.* l'examen des chapitres du budget de 1913 (*infra*, p. 1285).

les colonies de jeunes détenus, au lieu de nommer des contremaitres civils, on devrait choisir des surveillants ayant les capacités professionnelles nécessaires.

L'examen des chapitres ne suggère que quatre observations :

1^o Sur la question des aumôniers, le rapporteur estime que les détenus qui désirent recourir à leur office doivent le payer sur leur pécule. Ils seraient ainsi assimilés à nos explorateurs et à nos soldats expéditionnant en Afrique; ils verseraient dans la mesure de leurs ressources au *denier du culte* et leurs satisfactions religieuses ne seraient pas soldées par le contribuable. Cette combinaison « libérale et nette », qui abolit pour les détenus un privilège et pour les contribuables une injustice, permettrait d'après le rapporteur, de supprimer les indemnités fixes allouées aux ministres des cultes (1). Nous verrons tout à l'heure que les inconvénients de ce système ont été très justement signalés à la Chambre.

2^o L'acquisition d'un bateau de pêche pour la section maritime de la colonie de Belle-Ile est imposée par le délabrement de la goélette actuellement en usage. Nous relevons également, au budget de 1913, l'achat d'une propriété (28.750 francs) actuellement louée par la colonie d'Aniane.

3^o La Commission a repoussé à l'unanimité, et il y a peut-être lieu de le regretter, une demande de 312.000 francs pour construction de 84 logements de gardiens célibataires pour le personnel de garde de la maison centrale de Loos, dans le jardin actuellement exploité par la colonie de Saint-Bernard. D'une part, le jardin est indispensable, comme à Aniane, à certains des pupilles (une vingtaine) qui n'ont pas d'aptitudes pour les travaux industriels et qui seront apprentis jardiniers. D'autre part, « ce n'est que dans le cas d'isolement complet de l'établissement pénitentiaire — comme à Fresnes — que le quasi-casernement des gardiens dans des bâtiments communs ou dans des cités se justifie. Les inconvénients de l'agglomération dans les mêmes locaux des familles du personnel de garde et de surveillance ne sont pas compensés par les avantages que le directeur peut trouver à avoir tout son personnel « sous la main ». La Commission s'est contentée de voter un crédit de 25.000 francs pour la construction des logements des gardiens célibataires (*supr.*, p. 451).

(1) Déjà ces ministres ont été supprimés dans 28 prisons, dont Ajaccio, Auch, Versailles, Épinal, etc... Dorénavant ils auraient été rétribués suivant un régime de vacations analogue à celui que l'instruction du 9 août 1907 a institué dans les établissements pénitentiaires militaires.

Les raisons données par le rapporteur ont leur poids. Néanmoins, les pénitentiaires de tous les pays reconnaissent la supériorité, au point de vue de la discipline, du régime de l'internat. Quand les gardiens mariés sont logés en dehors de l'enceinte de la prison, on constate qu'ils sont trop rarement à leur poste.

4° Nous regrettons une réduction de 100.000 francs dans les dépenses de construction de prisons cellulaires. Mais nous acceptons la promesse que « l'on ne doit pas attacher à la réduction proposée la signification que les programmes de construction ou d'aménagement doivent être retardés ou ralentis ».

DISCUSSION. — La Chambre a consacré deux séances, le 30 novembre et le 13 décembre, à l'examen de ce rapport, qui d'ailleurs n'avait été distribué que le 29 novembre au soir.

M. DE BOURY renouvelle les observations présentées, l'année précédente (*Revue* 1912, p. 148), sur la répartition des 130 nouveaux agents, sur l'avancement automatique, sur les embusqués. Il y ajoute un vœu pour la reconnaissance officielle de l'Association générale des agents du service pénitentiaire et pour une collaboration confiante avec les directeurs. — Le GARDE DES SCEAUX, M. Cruppi, promet, sauf pour l'avancement automatique, d'en tenir compte. Malheureusement les candidats aux nouveaux emplois font défaut : 44 seulement avaient pu être acceptés, au 15 décembre 1911.

M. PYTHON réclame pour le maintien de l'indemnité de la médaille pénitentiaire, après la retraite. — Le GARDE DES SCEAUX s'y déclare favorable.

M. LEFEBVRE DU PREY insiste pour l'amélioration du sort des agents et il réserve la question des aumôniers (ch. 29 et 30 réservés).

M. H. ROUGER se plaint de la concurrence de la main-d'œuvre pénitentiaire à l'industrie libre, notamment pour la vannerie et en particulier dans le Sud-Est, à Avignon par exemple. — Le RAPPORTEUR et le MINISTRE répondent, avec raison, que les 26.000 francs payés dans toute la France pour des travaux de vannerie ne peuvent sérieusement préjudicier à la vannerie du Sud-Est et de l'Aisne. La Commission interministérielle recherche les commandes que l'État pourrait faire exécuter dans les maisons centrales. Dans l'extrême diversité des métiers réside, en effet, le seul remède ; il est infaillible.

MM. DEBAUNE et CHANOT se plaignent de l'insuffisance du nombre des surveillants à la colonie du Val d'Yèvre et à la maison d'arrêt de Marseille.

M. RAZIMBAUD reprend une partie de ses doléances sur les trop gros lots des adjudications de laines à Fontevault (*Revue*, 1912, p. 155).

— Le GARDE DES SCEAUX fait observer que les adjudications sont au nombre de deux et les lots au nombre de quatre, ce qui facilite singulièrement la concurrence des petits adjudicataires.

Le 13 décembre, la discussion reprend sur les ch. 29 et 30 (personnel), réservés. M. CELS demande en vain un relèvement de 6.000 francs pour la nomination d'un agent de placement pour les jeunes détenues. Les trois écoles de préservation de Doullens, Clermont et Cadillac sont surpeuplées au point qu'il n'y a même pas un lit pour chaque détenue. Un agent chargé de placer les jeunes filles susceptibles d'amendement serait donc des plus utiles. Il est d'ailleurs tout trouvé : il suffit de rattacher à l'Administration pénitentiaire le commis de l'Assistance publique qui, depuis plusieurs années, s'occupe de ces placements en Seine-et-Oise. Ces placements réalisent une économie importante pour l'État : 1 fr. 50 c. par jour, soit environ 42.000 francs par an. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL, M. Cochery, s'oppose à la création de nouveaux emplois. Il aurait pu ajouter que les placements prématurés ne donnent pas les résultats espérés et que, en cette matière, la question d'économie est tout à fait secondaire.

M. LAIROLLE demande également en vain une augmentation de traitement pour les gardiens ordinaires.

Et les deux chapitres sont votés *sans autre observation*, mais avec une augmentation de 55.000 francs sur le service des cultes. Il avait été reconnu, entre temps, d'accord avec le Gouvernement, que « l'imputation des dépenses du culte sur le pécule des détenus aurait comporté de sérieuses difficultés de principe et d'exécution, qu'en outre, si l'on faisait du régime des vacations une règle absolue, ce régime serait plus onéreux que l'allocation forfaitaire. » Le Garde des Sceaux réclama la liberté de suivre, suivant les cas, une méthode ou l'autre : délégation permanente ou rémunération par vacation.

Sénat. RAPPORT. — Avec le rapporteur du Sénat, c'est une autre note qu'à la Chambre. C'est peut-être la vraie... M. Jeanneney déplore l'inaction de la Chancellerie en ce qui concerne les mesures à prendre pour organiser et rendre effectif le rattachement. Elle semble même ignorer qu'il a été décrété, car tantôt c'est le ministre de l'Intérieur qui nomme les fonctionnaires du service pénitentiaire (arrêté du 30 décembre 1911), dresse les tableaux d'avancement (arrêté du 19 janvier 1912) et inflige les punitions disciplinaires (1), tantôt c'est elle qui, en chiffrant ses directeurs (décret 18 décem-

(1) C'est le 3 juillet 1912 seulement que le régime disciplinaire a été organisé (*supr.*, p. 863).

bre 1911), oublie son directeur de l'Administration pénitentiaire. Les deux personnels ont des domiciles, des traitements, des origines, des carrières, des crédits dans le budget absolument différents. — C'est ainsi que les enfants du même père, conféré par le décret du 13 mars 1911, demeurent des enfants de lits différents.

Tout ce qu'on peut verser à l'actif du rattachement, c'est la fusion des statistiques criminelle et pénitentiaire et les changements des en-têtes du papier administratif (1). Dans cette faillite inattendue, le syndic (M. Jeanneney) est obligé de clore pour insuffisance d'actif.

Le 14 décembre 1911, M. Jeanneney, à la tribune, avait déjà montré l'insuffisance des solutions proposées par la Commission nommée le 11 mai 1911 pour « étudier les moyens de transférer les crédits de l'Administration pénitentiaire d'un ministère à l'autre », et une lettre écrite le 19 décembre au Garde des Sceaux était restée sans réponse. Le rapporteur attend avec impatience le règlement d'administration publique établissant ce statut des fonctionnaires transférés et le fonctionnement de l'inspection générale. Jusque-là, le rattachement, ne concordant pas avec ce statut, ne sera qu'un mot; les promesses faites et les droits acquis resteront vains.

Or, depuis la loi de finances de 1911, qui (art. 89) transfère au Garde des Sceaux les attributions du ministre de l'Intérieur en matière pénitentiaire, on n'a même pas constitué une Commission pour préparer les transformations envisagées. Par contre, on déplore les mêmes errements... Le rapporteur en cite deux : 1° Clairvaux reçoit des condamnés du Maroc, de Tunisie, d'Algérie, du Sénégal, de la Martinique, d'Indo-Chine et même de la Nouvelle-Calédonie; 2° la comptabilité présente un luxe de bordereaux, d'états, de colonnes véritablement impressionnant : 80.548 imprimés et registres pour le seul inventaire de Cadillac au 31 décembre 1907! Mais il se demande s'il serait excessif de solliciter qu'on n'additionnât ensemble que des quantités de même nature, et jamais des kilogrammes avec des litres, des mètres carrés avec des kilowatts, des stères avec des mètres. Avec un contrôle plus aisé (V. rapport de l'inspecteur des finances Drouineau), on obtiendrait économie de temps, de personnel et de papier.

L'examen des chapitres nous apporte quatre renseignements :

1° Rétablissement d'un directeur à la Petite Roquette;

2° Adoption du régime imprécis et arbitraire accepté par la Chambre,

(1) Sur les wagons cellulaires, on lit toujours, au contraire « Ministère de l'Intérieur ».

le 13 décembre, en matière de rétribution des ministres du culte;

3° Crédit de 65.000 francs pour construction de cellules de nuit à Beaulieu, Auberive, Gaillon (infirmerie et chambre de discipline), Cadillac, et, en cas de disponibilités, à Rennes, Montpellier et Clairvaux;

4° Les logements des gardiens célibataires de Loos seront construits dans les bâtiments mêmes de la maison centrale.

DISCUSSION. — Le Sénat a adopté ce budget le 23 mai 1912, sans discussion.

1913. Chambre. RAPPORT. — Cette année encore, c'est M. Bouffandeau qui a été chargé du rapport. Il se défend de vouloir refaire son tableau de l'Administration pénitentiaire. Il constate cependant qu'il ne pourrait qu'en « renforcer les ombres ».

Répression et mesures préventives. A la justice il reproche avec force les lenteurs de l'instruction (1), l'abus des examens mentaux (2), l'abus des circonstances atténuantes et du sursis (*supr.*, p. 574 et 576), la non-application de la relégation (3).

A une criminalité intense les efforts correspondants de défense sociale sont insuffisants et sans coordination (*supr.*, p. 577). Néanmoins, le rapporteur estime que la criminalité n'augmente pas et même est en régression : il s'appuie sur la diminution du nombre des accusés (*supr.*, p. 571) et des détenus présents dans les établissements pénitentiaires (4). Mais, encore une fois, l'absence de répression prouve-t-elle la diminution de la criminalité?

Quoi qu'il en soit, le rapport conclut que c'est au moyen des réformes sociales et par le progrès moral, bien plus que par les mesures de rigueur, que la société doit se défendre. De nouvelles lois sociales comme l'assurance contre le chômage et l'invalidité apporteront plus de justice dans les rapports des citoyens entre eux, enlèveront aux révoltes des impatients un semblant de justification, supprimant une

(1) Combinées avec l'imputation de la détention, elles privent la peine de son exemplarité et de son efficacité.

(2) 2.364 irresponsables à la suite d'expertises en 1910! Conséquences : les prédisposés, les pervers ne font plus aucun effort pour se dominer, désarroi jeté dans les esprits par ces déconcertantes relaxes, vanité de l'internement.

(3) Elle n'a été appliquée qu'à 343 accusés ou prévenus, en 1910.

(4) L'effectif moyen était de 25.988 en 1910, contre 26.620 en 1909, 27.580 en 1908, 25.720 en 1907 (*Revue*, 1912, p. 1045, 1227 et 1232).

excuse à ceux qui invoquent aujourd'hui leur état de misère et l'aiguillon du besoin, réagiront sur la criminalité pour la diminuer. Il convient d'ailleurs en même temps de refréner par l'éducation les instincts brutaux et de faire prédominer sur eux la volonté éclairée; il faut enfin agir sur les mœurs publiques pour arrêter les manifestations contagieuses de la presse, développer les sentiments de dignité personnelle et imposer à tous une forte discipline morale (essentiellement laïque, bien entendu).

Est-il besoin de dire que, nous aussi, nous devons « renforcer » les graves réserves formulées (*supr.* p. 1270) au sujet des singulières méthodes de moralisation qui débutent par la proscription de toute éducation religieuse pour aboutir à la réhabilitation de la maternité hors mariage?

Le service pénitentiaire. La Justice, avec l'art. 463 C. pén., pratique l'individualisation de la peine. Il faut que l'Administration, au moins pour les longues peines, la pratique aussi : sélections par âge, degré de moralité, amendement relatif. Pour les jeunes détenus, il faut des établissements très distincts pour mineurs de 13 ans et surtout pour mineurs de 16 ans (*V. supra*, p. 1271, note); et, dans ces établissements distincts, il faut pratiquer une mise en observation de deux ou trois mois qui permettra la répartition suivant l'état moral, les dispositions, les aptitudes, le milieu dans lequel ils ont vécu.

Pour les adultes, la sélection par âge est également nécessaire, combinée avec un relâchement progressif dans la sévérité de la claustration (système anglais) : travail en plein air à des constructions d'utilité publique, semi-liberté préférable à la liberté conditionnelle, qui n'est pas assez surveillée. Pendant cette semi-liberté, comme pendant la détention, le rôle des patronages doit être considérable. Quant aux courtes peines, l'emploi nécessaire de la séparation individuelle rend, par définition, impossibles ces sélections, comme ces travaux en commun.

Il faut un personnel bien préparé à sa mission, choisi après un examen probatoire garantissant ses aptitudes et armé des connaissances techniques, professionnelles, psychologiques indispensables; un corps de quatre ou cinq inspecteurs généraux rattachés exclusivement au ministère de la Justice.

L'organisation du travail doit être facilitée par la suppression des petites prisons, par le remplacement de l'entreprise générale par la régie, par l'établissement de salaires exactement proportionnés au travail produit.

Enfin, les accidents du travail et les retraites ne doivent pas être

oubliés. On sait ce que nous pensons de ces deux institutions qui ont été conçues pour les ouvriers honnêtes, gagnant un salaire (*Revue*, 1907, p. 899). Mais sur la première, le Conseil supérieur des prisons, au rapport de M. Grimanelli, vient de déposer des conclusions favorables (28 juin).

Telle est la doctrine, tel est le programme. Le rattachement des services à la Justice aurait dû en hâter l'exécution. Une année entière a été perdue. Et cependant, « le Garde des Sceaux n'était-il pas l'orateur éloquent qui avait plaidé au Parlement la cause du rattachement? Il devait avoir hâte de faire produire à cette mesure ses heureux effets »!

Le budget. Pour la première fois, le rapport réalise l'unité de budget, réclamée déjà l'an dernier, en groupant dans une même section (la deuxième), tous les chapitres concernant le personnel et les services de l'Administration pénitentiaire (1). En outre, il met plus de clarté dans ses tableaux et facilite beaucoup le contrôle, en scindant les chapitres concernant les traitements et les indemnités du personnel de garde et en distinguant, dans chaque catégorie d'établissements, le personnel administratif et le personnel de garde.

Les crédits sont en augmentation de 345.640 francs, dont 144.000 francs pour améliorations de traitement et indemnités de résidence; 200.000 francs pour augmentation des journées de détention et du prix de la vie, 41.000 francs pour travaux aux immeubles. Et cependant la Commission a réduit de 600.000 francs et de 1.000 francs les demandes pour le travail des détenus et pour les exploitations agricoles.

Les prisons. Départements. — Dans les 15 prisons construites sous le régime de la loi de 1875, la cellule a coûté, en moyenne, 4.500 francs, terrain compris; mais, à Corbeil, on l'a payée 6.907 francs, tandis qu'à Béthune elle n'a coûté que 2.657 francs. Dans les 29 prisons construites sous le régime des lois combinées de 1875 et 1893, c'est-à-dire avec des quartiers de désencombrement, la cellule a coûté en moyenne 4.084 francs et la place utilisable 2.601. Mais, à Brive, le prix moyen a atteint 7.500, à Laval 9.789, à Die 13.293! L'incompétence ou la négligence des architectes départementaux doivent faire l'objet d'un contrôle sévère. Par de tels excès, la réforme deviendrait irréalisable.

Seine. — Le rapport se borne à un exposé des pourparlers entre

(1) Y compris le personnel de l'Administration centrale. La première section ne contient plus que les dépenses propres au ministère de la Justice.

le Conseil général et l'État (*supr.*, p. 163, 378 et 388). La Commission spéciale a d'ailleurs terminé ses travaux : le terrain est acheté et on procède à l'étude du plan.

Le personnel. La question des augmentations de traitement remplit les dix dernières pages du rapport. Les demandes du personnel ne peuvent être satisfaites entièrement ; mais leur légitimité est en grande partie reconnue et, au fur et à mesure des ressources du budget, il leur sera fait accueil. D'ailleurs, ces satisfactions, une fois accordées, amenant fatalement des revendications d'autres Administrations, ne vaudrait-il pas mieux confier une revision d'ensemble à une Commission extraparlamentaire ? Ce travail général de classification serait fait par l'ensemble des administrations comme il l'a été pour l'Enseignement et pour les Postes et Télégraphes. Les traitements comprendraient quatre catégories de fonctionnaires : 1° assimilables aux ouvriers (pas de préparation), 2° aptitudes spéciales, 3° concours (diplômes, préparation intellectuelle ou technique), 4° supérieurs, apportant le concours de leur expérience, de longues études ou de leur talent, — sauf à admettre des classes, basées sur l'ancienneté ou le grade, le zèle et le nombre d'enfants.

En terminant, M. Bouffandeau constate avec plaisir le rôle joué par les Associations dans tous les résultats acquis : elles ont accès auprès du ministre et du directeur général, et, dans le journal du personnel de garde, *le Réveil pénitentiaire*, 22, rue de la Tombe-Issoire, leurs membres ont pleine liberté d'écrire ; elles ont obtenu la présence d'un avocat devant le conseil de discipline (1), etc... Mais il se permet quelques conseils : le droit de traduire des vœux dans un journal corporatif ne doit pas aller jusqu'au droit de remontrance. Il leur conseille prudence et modération, « voire déférence ». Que de fois n'avons-nous pas vu les agités et les violents mener la masse des paisibles et les plus simples améliorations brandies « comme des conquêtes faites par la force corporative sur la résistance des Pouvoirs publics ! »

L'examen des chapitres appelle les remarques suivantes :

1° On a remplacé le contrôleur de la Petite Roquette par un directeur, qui est en même temps chargé des fonctions de contrôleur général des prisons de la Seine. Mais le rapporteur se plaint que la suppression des instituteurs externes (*supr.*, p. 1276) n'ait pas eu comme compensation la création d'un emploi d'instituteur-chef à la

(1) Elles se réunissent en Congrès : le personnel de garde, les 4-7 novembre 1912 ; le personnel administratif, présidé par M. Galinier, directeur de Poissy, au milieu de cette année. (*V. supr.*, p. 239 et 1.097).

Petite Roquette. L'importance de cette maison d'éducation justifierait, d'après la Commission, cette nomination d'un instituteur-chef faisant office de contrôleur.

2° La Commission a refusé un crédit de 100.000 francs pour augmentation du personnel, en raison du mauvais emploi des crédits votés antérieurement : le surmenage des gardiens, dans certaines maisons centrales, n'a pas été supprimé et le repos hebdomadaire n'a pas été organisé. Elle veut, avant d'accorder de nouveaux emplois, qu'un règlement uniforme et judicieux, étroitement surveillé par l'inspection assure dans les prisons à grands effectifs les améliorations promises et fasse disparaître les embusqués.

3° Nous ne saurions trop regretter les économies réalisées sur les fonds de tournée des directeurs. Comment espérer les justifier en disant que, « pour quelques-uns, la direction de circonscription est un prétexte à déplacements fréquents et que cet abus a nécessité une circulaire du directeur général du 31 mars 1912 pour leur rappeler qu'ils doivent se consacrer à la maison centrale dont ils ont la charge » ? Un directeur a charge de sa *circonscription*, et non pas seulement de sa maison centrale pour laquelle du reste il a un substitut en la personne du contrôleur. S'il abuse des absences « sous prétexte » de tournées, qu'on le révoque. Mais nous connaissons trop les tolérances, les compromissions, le laisser-aller, les négligences, les abus d'autorité qu'engendre la rareté des inspections inopinées pour ne pas déplorer que, au lieu de les restreindre, on ne les multiplie pas. Et qu'on ne parle pas des « inspections fréquentes des inspecteurs généraux ? » Qu'est-ce qu'une inspection annuelle, toujours unique, *quand elle a lieu*, et toujours connue à l'avance ? Il y a 40 ans, il y avait un directeur par département, et les abus étaient moindres. Ce qu'il faut critiquer, c'est d'avoir réduit à l'excès le nombre des circonscriptions ; ce qu'il faut demander avec insistance, c'est d'en reporter le nombre à 28 (nombre des cours d'appel) ou davantage. Quel contrôle attendre d'un directeur qui a à surveiller 5 et même 7 départements avec 25 prisons départementales, en plus d'une gestion industrielle écrasante exigeant parfois un budget de plus d'un million ? Comment motiver la suppression d'un directeur dans des centres comme Nantes, Saint-Étienne, Besançon, Tours, etc... et comment admettre son absence à Nice, Amiens, Reims, Brest, Bourges, etc... ?

4° Le rapporteur et le Parlement veulent que l'Administration se conforme aux méthodes de l'industrie privée. Mais la première condition pour exercer un commerce ou une industrie est d'avoir un

fonds de roulement suffisant. Aussi devons-nous être surpris de voir la Commission réduire de 585.250 francs le crédit demandé avec insistance par l'Administration pour la régie directe, l'actuel crédit de deux millions ne suffisant pas à assurer le travail. Le service pénitentiaire va ainsi être mis dans l'impossibilité de prendre les commandes de brosses et de couvertures du ministère de la Guerre.

Les indications données par les discussions du budget (*Revue*, 1908, p. 1308; 1912, p. 152) sont trop vagues, trop hâtives, trop imprégnées de préoccupations électorales ou doctrinales pour fournir une direction. En attendant les conclusions de la Commission extraparlementaire (*ibid.*, p. 153), seule l'Administration a compétence pour déclarer ce qui lui est indispensable pour le bon fonctionnement de ses industries.

DISCUSSION. — L'examen du budget a occupé une partie de la séance du matin du 12 novembre 1912. La discussion générale a surtout rappelé des discussions anciennes restées sans suite.

M. PYTHON, qui a assisté au dernier Congrès de l'Association du personnel de garde, en novembre 1912, apporte quatre de leurs desiderata : 1° indemnité de la médaille pénitentiaire; 2° collaboration de l'Association avec les directeurs de circonscription, qui devraient recevoir ses délégués (1); 3° demi-tarif sur les chemins de fer; 4° création d'un tableau d'avancement, pour éviter le favoritisme.

M. CHÉRON, rapporteur général, sur ce dernier point, proteste de suite, au nom de la dignité de la Chambre, contre les entraves qui seraient apportées aux recommandations parlementaires.

M. P. LEROY-BEAULIEU déplore la lenteur des travaux préparatoires de la loi sur les accidents du travail. Il y a deux doctrines contraires : 1° les détenus sont des ouvriers comme les autres et la loi de 1898 doit leur être appliquée à peu près intégralement; 2° l'accident est un risque particulier dérivant de la peine et le blessé n'a droit qu'à un dédommagement, non à une indemnité proprement dite. Il faut mettre fin à cette discussion « byzantine » ???

M. TOURNADE renouvelle ses doléances au sujet de Saint-Lazare (*Revue*, 1912, p. 150) et il regrette vivement que le terrain choisi extra-muros, près d'Aubervilliers, n'ait pas été accepté. Pour les

(1) Une délégation des gardiens a exposé au groupe de l'Administration pénitentiaire de la Chambre, présidé par M. Leboucq, que déjà plusieurs directeurs avaient reçu en audience ces délégations. — M. BRIAND, GARDE DES SCEAUX, a également déclaré avoir reçu une délégation et avoir jugé les revendications du Congrès « très modestes, très raisonnables ».

condamnées au moins, sinon pour les prévenues, cet éloignement n'aurait aucun inconvénient.

M. BOUFFANDEAU, rapporteur, répond à M. Python, sur la question de la médaille, qu'en raison de répercussions fatales, il faut se contenter d'une majoration de la retraite (*supr.*, p. 1276, note 4). « Elle sera étudiée d'ici la discussion de la loi de finances », promet le GARDE DES SCEAUX (1).

Sur le deuxième et le quatrième point, il s'est, d'accord avec le GARDE DES SCEAUX, montré favorable à une collaboration étroite du personnel de garde avec les directeurs, sous réserve des formes à observer pour sauvegarder la discipline.

Sur la question des accidents, le GARDE DES SCEAUX se rallie, comme le rapporteur, à la doctrine la plus large et fera tous ses efforts pour en obtenir rapidement le vote. Enfin, pour Saint-Lazare, il répond qu'on cherche un terrain, hors Paris, à proximité de moyens de communication rapides avec le Palais de justice. Mais il aurait pu prendre acte de l'aveu de M. Tournade en ce qui concerne les prévenues; et il aurait été ainsi amené, ces prévenues étant la grande majorité (*Revue*, 1911, p. 99), à reconnaître que, même avec la proximité d'un tramway, les avocats, sans compter les patronages, seraient très gênés dans l'exercice de leur ministère.

SÉNAT. RAPPORT. — Le rapport de M. Al. Bérard, déposé seulement le 29 mars 1913, ne contient « malgré nombre de réformes à proposer » aucune proposition, sinon le vote pur et simple des chiffres votés par la Chambre. Le temps manque pour examiner ces problèmes « si graves et si redoutables qu'ils soient pour la sécurité publique et pour la moralisation sociale ».

DISCUSSION. — A la séance du 15 mai 1913, une seule observation a été présentée, au sujet du service d'inspection des cultures. M. MONNIER demande que cette inspection, depuis 1884 confiée aux inspecteurs généraux et aux directeurs de l'Administration pénitentiaire, soit restituée aux inspecteurs du ministère de l'Agriculture, qui sont plus compétents. Les régisseurs, mieux dirigés, obtiendront un meilleur rendement des récoltes et de l'élevage : ce rendement a notablement fléchi depuis 1884, et la production est inférieure de 40 à 50 0/0 à celle des propriétés voisines.

M. RATIER, Garde des Sceaux, reconnaît que les régisseurs sont loin d'avoir toujours la compétence nécessaire : la loi militaire

(1) L'accord n'a pu encore se faire sur la solution à adopter.

impose (1) des sujets absolument ignorants des conditions d'exploitation de domaines de 200, 250 hectares et plus. Il faudrait renoncer à un pareil recrutement des 6 postes de chef de culture. On pourra recourir à l'expérience des professeurs départementaux d'agriculture; mais on ne peut supprimer le contrôle des inspecteurs généraux, dont le rôle est de veiller à l'application des lois et règlements. Quel remède, d'ailleurs, apporterait une tournée annuelle des inspecteurs du ministère de l'Agriculture à l'insuffisance actuelle de l'enseignement et du rendement des exploitations de nos colonies pénitentiaires? — M. Monnier, au lieu de se déclarer satisfait de cette vague promesse, aurait pu répliquer qu'une tournée, même annuelle, peut suffire à donner des directions, rectifier une méthode, prévenir des erreurs, déconseiller des expériences douteuses ou dangereuses, orienter l'enseignement.

A. RIVIÈRE.

II

Les prisons de la Seine d'après l'Inspection générale

La dernière partie du rapport annuel de l'Inspection générale des services administratifs pour l'année 1912 est consacrée aux prisons de la Seine. Elle est l'œuvre de M. André Tardieu, inspecteur général adjoint, et elle complète heureusement la grande enquête poursuivie depuis plusieurs années sur l'ensemble de nos établissements pénitentiaires (2).

« Les prisons de la Seine, écrit M. A. Tardieu, se caractérisent par une extrême diversité qui rend difficile à leur égard l'application d'un règlement général. Cette diversité se retrouve également à l'intérieur de la plupart d'entre elles, à l'exception de Fresnes qui, au point de vue administratif et financier, présente les traits ordinaires d'une maison centrale, les établissements de la Seine sont sans équivalents. » Et le rapport de préciser la destination particulière de chaque prison : *la Santé*, affectée aux prévenus et aux courtes peines, *la Petite Roquette* aux jeunes détenus et à la correction paternelle; la *Concier-*

(1) Moitié des instituteurs, quatre cinquièmes, des teneurs de livres, des commis aux écritures et des régisseurs de culture, totalité des gardiens commis greffiers et surveillants. (*Revue*, 1911, p. 65; *supr.*, p. 453.)

(2) V. *Revue*, 1910, p. 130, 1912, p. 129, 343, 561, 731, 1215.

gerie, aux accusés et aux appelants; *Saint-Lazare*, à la fois maison d'arrêt, de justice et de correction pour les femmes, maison de punition administrative pour les prostituées, hôpital à l'usage des vénériennes et même hospice pour les vieilles prostituées; le *Dépôt* enfin, dans lequel on trouve toutes les catégories, prévenus, passagers, expulsés, extradés, mendiants, individus à diriger sur l'asile de Nanterre ou à rapatrier, mineurs des deux sexes, enfants égarés à remettre à leurs familles ou à l'Assistance publique, condamnés à des peines ne dépassant pas 48 heures, filles soumises et insoumises, individus présumés aliénés.

I. — On a songé à placer ces divers établissements sous une direction unique, le *contrôleur général*, qui était à l'origine le directeur de la circonscription pénitentiaire de la Seine et qui avait sous ses ordres des fonctionnaires ayant le titre de directeur, c'est-à-dire possédant un titre qui, dans les autres départements, leur attribue la qualité de chef de service.

Le contrôleur général était donc à la fois : 1° un agent de transmission aussi bien entre la préfecture et les directeurs qu'entre le ministère et ces fonctionnaires (à ce point de vue son intervention paraît inutile au Comité des inspecteurs généraux); 2° un agent d'information formulant son avis sur les notes de fin d'année (son avis, observe le rapport, est moins motivé que celui des directeurs qui relèvent de lui, s'il s'agit du personnel placé sous leurs ordres, et, s'il s'agit des directeurs eux-mêmes, les renseignements fournis par l'Inspection générale paraissent au Comité suffire amplement pour éclairer l'administration supérieure); 3° un agent de contrôle chargé de certaines enquêtes directes ou appelé à suivre les conclusions des enquêtes dirigées par l'Inspection générale (à ce point de vue l'organe serait inutile, car « jamais il n'a fonctionné, cinq enquêtes par an — chiffre moyen — ne constituant pas un contrôle direct pour sept établissements ») et 4° enfin, un agent d'administration en tant que directeur de la régie. (Sur ce point encore, le contrôle général, d'après le rapport, n'a pas donné de résultats appréciables, et la régie, d'ailleurs, n'est pas nécessairement liée à l'existence du contrôle.)

Et le rapporteur qui débutait par ces mots : « Le contrôle général n'existe plus en fait et force est d'examiner, à défaut de ce qu'il est, ce qu'on avait pensé qu'il pourrait être », conclut en ces termes son réquisitoire : « S'il est permis de soutenir en droit que le contrôle aurait pu être une institution féconde, il faut reconnaître qu'en fait il a été une institution inféconde ».

La critique du fonctionnement de la régie n'est pas moins vive :

La régie a été substituée à l'entreprise en 1893 et organisée conformément aux instructions ministérielles de 1878. Elle a eu pour conséquence la création de l'économat central, — qui n'est central que de nom, — et des magasins généraux, — qui sont en réalité partiels, — sous l'autorité du contrôleur général. Par voie de conséquence également, les économats, sauf à Fresnes, ont été confiés à des employés qualifiés économistes adjoints.

Cette organisation eût été excellente, si le contrôleur général, directeur de la régie, avait exercé une direction et un contrôle réels. Mais tel n'a jamais été le cas. Qu'on se reporte à nos rapports, aux plus anciens comme aux plus récents; le contrôleur général est une machine à signer. Il est même curieux de constater que le vice, signalé par l'Inspection générale dans la presque totalité des économats hospitaliers, se soit retrouvé intégralement dans une administration d'État où il eût été facile de l'éviter.

Aucune vérification effective ni dans les magasins centraux, ni dans les magasins particuliers; une transcription automatique des états transmis par des adjoints autonomes, dont l'indépendance réelle dépasse singulièrement le titre modeste; des écritures « qui cadrent », c'est-à-dire la pire des fictions quand il n'y a pas de contrôle à la base, voilà la réalité, quelle qu'elle ait pu être la bonne volonté des fonctionnaires appelés à exercer une fonction mal comprise dès l'origine.

Même comme organe de production, de transformation ou d'action, la régie ne répond pas, d'après l'Inspection générale, à l'idée dont elle procède.

Elle ne centralise à Paris que la boulangerie centrale dont le rendement est, quant à la qualité, fort inégal, et l'atelier de cardage des matelas, dont l'hygiène condamne l'installation. La régie centralise, en outre, les adjudications. Mais l'exemple des établissements nationaux d'assistance prouve que l'existence d'une régie n'est pas indispensable à des adjudications collectives. De quelque côté donc qu'on l'envisage, la régie, dans sa forme actuelle, n'est pas une nécessité.

L'Inspection générale ne croit pas devoir se prononcer sur les diverses solutions du problème ainsi posé. Elle se borne à conclure que le système existant cumule les inconvénients des divers systèmes concevables et à poser le principe suivant : ou une organisation centrale digne de ce nom, exerçant un contrôle réel, ou une autonomie complète remplaçant dans chaque établissement les responsabilités.

Est-il besoin d'ajouter que ce principe condamne le régime qui, en créant un semblant de contrôle, a laissé aux établissements, sous une ombre d'autorité, une liberté totale, ce qui revient à dire qu'en dispersant les responsabilités, il a organisé l'anarchie.

II. — A propos de la *répartition des charges financières*, le rapport signale qu'au *Dépôt*, il est contraire aux règles d'une bonne administration respectueuse de la compétence respective des divers services, d'entretenir, même provisoirement, aux frais de l'État soit des aliénés et des enfants égarés ou trouvés, cette dépense incombant au département, soit des filles soumises dont les frais de détention incombent à la Ville. D'où préjudice à l'État d'au moins 60.000 francs; qu'à *Saint-Lazare* l'État paye indûment au moins 200.000 francs pour la 2^e section (filles publiques); qu'à la *Petite Roquette* le parquet, contrairement aux prescriptions de l'art. 378 C. civ., exonère trop libéralement les parents de l'obligation de fournir des aliments aux enfants en correction paternelle.

III. — Les *locaux* sont trop exigus et on peut même dire que les prisons de la Seine sont à cet égard « notablement inférieures à la moyenne de nos établissements pénitentiaires ». « A la *Santé* et à la *Conciergerie*, la cellule pour trois est la règle. » « Il en est de même dans le quartier des femmes à Fresnes ». Tous les rapports signalent l'atmosphère étouffée des cellules de cet établissement qu'on a si souvent appelé une prison-palace. « A la *Conciergerie*, on a vu des détenus attendre plusieurs heures assis dans des parloirs qui, ainsi utilisés, sont des instruments de torture. » « A la *Petite Roquette*, les cellules ne sont pas chauffées, il y règne, en hiver, un froid glacial. Les cloisons sont ridiculement minces. Les carreaux manquent à nombre de fenêtres! »

L'éclairage est défectueux surtout à la *Petite Roquette*, au grand préjudice de la discipline et même de la sécurité, dans les ateliers où l'on travaille des matières inflammables. A *Saint-Lazare*, « les permis de visite sont distribués assez largement pour que le scandale de ces vieux murs sordides soit de notoriété publique ».

Nulle part l'isolement n'est assuré. A *Fresnes*, même, « quartier des hommes, les détenus communiquent par les bouches de chaleur, par les water-closets, par les robinets qu'ils font mouvoir en mesure comme un appareil télégraphique, par les impostes... Le quartier des femmes donne sur les écuries où travaillent des détenus hommes. Comme, d'autre part, il n'existe ni chapelle, ni infirmerie, ni cuisine indépendantes, les femmes détenues ont de nombreuses occasions de communiquer entre elles.

Le rapport dénonce ensuite « l'insuffisance des mesures d'hygiène », partout, sauf à la *Santé* : bains sans lumière à la *Conciergerie*, manque d'eau à la *Petite Roquette*, absence de désinfection à *Saint-Lazare*,

inondations au *Dépôt*, à *Fresnes*, un quartier de désencombrement inutilisable et détérioré avant d'avoir servi!

Ce que les architectes ont considéré comme un progrès, n'était parfois qu'une innovation fâcheuse : « l'emploi du ripolin rend indélébiles des inscriptions regrettables, le blanchiment à la chaux était préférable ».

Les préaux parallèles universellement adoptés dans les prisons de la Seine sont condamnés partout.

A *Fresnes* les gardiens sont insuffisamment exercés aux manœuvres nécessaires en cas d'incendie.

IV. — Le personnel mérite des éloges; « il témoigne dans un milieu particulièrement difficile des qualités dont s'honore à juste titre notre administration pénitentiaire ». Le *cégétisme* commencerait-il toutefois, à faire, parmi les gardiens, quelques timides recrues? On pourrait le craindre à lire certains discours tenus dans les Congrès des amicales, et les constatations du Comité de l'Inspection générale, sous une forme réservée et prudente, semblent confirmer ce soupçon.

Sans rien retirer de l'éloge que nous lui avons tout à l'heure accordé, nous devons, en effet, constater que le milieu parisien est quelquefois dangereux pour les cerveaux faibles ou intempérants. L'esprit du personnel est excellent dans l'ensemble. Mais il y a des exceptions — et des exceptions contagieuses — qui n'ont pas suffisamment résisté à l'attrait de l'indiscipline organisée en coterie et du syndicalisme ouvrier parodié par les fonctionnaires.

Le rapport signale, en outre, une inégale répartition du travail entre les directeurs. Tous ont sans doute à assurer une lourde correspondance, mais le service de surveillance des uns est beaucoup plus chargé que celui des autres. « La *Conciergerie* et le *Dépôt* ou *Fresnes* ne se peuvent comparer. » Presque tous les directeurs ont le tort de se juger dégagés par les règlements (grâce à la régie) du contrôle des services économiques.

La nécessité d'un greffier comptable, à la *Conciergerie*, n'est pas démontrée.

On constate une certaine incohérence dans la fixation des frais de déplacement des fonctionnaires. Dans certains établissements, ces frais sont fixés à forfait; ailleurs ils sont remboursés sur états, et, pendant longtemps, on a ignoré l'emploi du métropolitain et de l'impériale des omnibus.

Le personnel de garde est « insuffisant partout ». Le repos hebdomadaire des gardiens est impossible à la *Petite Roquette*, à la *Conciergerie*,

rie, au *Dépôt*. A la *Petite Roquette*, la sécurité n'est pas sérieusement assurée; « il n'y a la nuit que trois gardiens de garde, dont un seul veille ». L'Inspection générale insiste donc sur « le devoir de l'administration de faire pour le personnel de garde des prisons de la Seine tout ce que les lois et les règlements prescrivent ». Elle signale enfin comme irrégularités faciles à supprimer : « les détachements chroniques de gardiens qui, dès qu'ils sont chroniques, deviennent des affectations irrégulières; le mode de déplacement des religieuses de *Saint-Lazare* sans entente avec l'administration; les logements abusifs de certains agents à *Saint-Lazare*; le privilège assuré au gardien de la *Conciergerie* préposé aux visites, c'est-à-dire aux pourboires; l'abus des permis de visiter accordés pour l'établissement précité, en dehors des jours réglementaires, par la préfecture de Police, qui serait sans nul doute plus réservée, si on lui signalait avec la précision voulue le tort que ces visites continuelles font à la régularité du service ».

V. — Les caractères distinctifs de la *population détenue* seraient les suivants : discipline imparfaite, variété, flottement, promiscuité. Le rapport blâme « l'usage existant à la *Petite Roquette* du tutoiement des détenus par les gardiens; l'autorité du personnel ne résiste guère à cet usage surtout dans les services généraux; le port du capuchon à la manière d'une mode qui n'a rien de pénitentiaire » et, indirectement, le peu de réserve de l'autorité judiciaire dans l'octroi des permis de visite et, ce qui est particulièrement grave, « l'abus véritablement scandaleux des envois d'argent à certains détenus de *Fresnes*; il est, en effet, paradoxal que ces détenus, incarcérés pour vagabondage spécial, soient réconfortés en prison par les subsides mêmes dont le caractère particulier a motivé leur incarcération ».

En ce qui concerne le patronage, le rapporteur s'en réfère simplement aux observations et aux critiques des rapports antérieurs (*Revue*, 1911, p. 903) (1).

VI. — A propos du régime alimentaire des détenues et spécialement des « nourrices » à *Saint-Lazare*, le rapport signale un point qui appellerait une enquête sérieuse sur la situation de famille exacte des condamnées et des prévenues.

(1) L'Inspection générale, écrit le rapporteur, ayant consacré en 1909 un rapport spécial au patronage, ne croit pas devoir revenir sur ses conclusions antérieures. Ces conclusions s'appliquent aux prisons de la Seine. Elles s'y appliquent même tout spécialement et avec leur pleine valeur critique en ce qui concerne *Saint-Lazare*.

A *Saint-Lazare*, il y a le régime alimentaire spécial des nourrices. L'Inspection en approuve le principe. Mais que dire de l'application? Est considérée comme nourrice toute femme qui amène un enfant de deux, trois ou quatre ans. Que cet enfant soit le sien, rien de moins sûr. Et l'on est conduit à se demander si, à *Saint-Lazare*, la qualité de nourrice n'est pas, pour certaines détenues, une profitable industrie.

Nous savions déjà que des mendiants louaient des enfants; la même industrie existerait-elle pour les détenues et quels seraient les mobiles de cette pratique? Chez les parents le désir, de faire nourrir leurs enfants gratuitement, ou, chez les détenues celui de se procurer les faveurs d'un régime spécial?

Notons rapidement les autres critiques. A *Saint-Lazare* « la population non nourrice est privée de pain dans sa soupe ». « Pourquoi sert-on tous les dimanches du raisiné à la *Petite Roquette*? Pourquoi au *Dépôt* manque-t-on de « gobelets » pour distribuer la tisane ou l'abondance? Pourquoi n'a-t-on jamais réussi à servir chauds les aliments dans le quartier des femmes de *Fresnes*? Pourquoi le pain est-il, suivant les établissements, si inégal de qualité? On invoque la durée du transport. Si cette durée explique, ici ou là, la mauvaise qualité, c'est qu'elle est excessive et le transport mal organisé. La cantine est à *Fresnes* (quartier des hommes) une prime à l'immoralité : elle vit, en effet, des subsides immoraux dont il a été question ci-dessus. On ne trouve pas, à *Saint-Lazare*, la contrepartie de cet abus ».

La cantine de *Saint-Lazare* est d'ailleurs signalée comme mauvaise sous tous les rapports de l'Inspection (1).

VII. — Que le travail ne puisse être organisé dans les prisons de garage, *Dépôt*, *Conciergerie*, on ne saurait s'en étonner. Il est toutefois regrettable qu'il en soit ainsi, surtout à la *Conciergerie*, car s'il était possible de procurer du travail à ce dernier établissement, cela serait utile matériellement et moralement à nombre de détenus. Sans dissimuler la difficulté que rencontrerait l'organisation du travail à la *Conciergerie*, le rapport ajoute : « la régie cependant aurait pu y pourvoir », et il confirme cette critique en signalant que « le service général, par suite de l'absence de travail, étant assuré par

(1) Cette inégalité de qualité des produits vendus dans les différentes cantines aurait pour cause, d'après le rapport, la faculté accordée aux sous-économats de faire directement certaines acquisitions de denrées.

des détenus hors cadre spécialement détachés, la situation de ces détenus est enviable, et peut-être plus que de raison ».

Là où le travail est organisé, tout n'est point parfait.

Le travail existe à *Fresnes*, à la *Santé*, à la *Petite-Roquette*, où l'Inspection a constaté maintes fois dans le rendement d'inexplicables inégalités. Il est médiocre à *Saint-Lazare*, où l'atelier de blanchissage et l'atelier de cardage sont des défis à l'hygiène. Partout, sauf à *Fresnes*, les livrets de travail sont d'indéchiffrables grimoires. Ces livrets doivent être tenus. Mais dès lors qu'ils sont tenus, on doit exiger qu'ils soient lisibles. Il y aurait avantage aussi à ce que les feuilles de travail fussent établies sur un modèle uniforme.

VIII. — L'instruction laisse fort à désirer. Elle est d'ailleurs impossible dans plusieurs établissements. Mais, ailleurs, elle est insuffisante. Ni école, ni conférences, ni lectures au *Dépôt*, ni à la *Conciergerie*. A *Fresnes*, quartier des hommes, il y a des conférences, mais non pas école proprement dite, trois fois par semaine. L'installation matérielle est d'ailleurs fort mauvaise. Au quartier des femmes, rien, sauf pour les mineures, pour qui les résultats sont excellents. A *Saint-Lazare*, rien, sauf pour les mineures de la deuxième section. « A la *Petite Roquette*, on fait ce qu'on peut et avec beaucoup de zèle, mais la diversité d'âge et d'instruction des enfants s'oppose à une organisation d'ensemble. »

« Dans les bibliothèques, le choix des livres est bizarre, quand il n'est pas nettement mauvais. L'insuffisance numérique des livres s'accuse à la *Santé*. Au *Dépôt*, il serait humain et facile d'avoir quelques livres non français pour les détenus étrangers. » Il en est d'ailleurs, dans les prisons de la Seine, comme dans les autres établissements pénitentiaires où l'organisation des bibliothèques est « déplorable ».

IX. — Les greffes, dont l'organisation matérielle n'est pas dans son ensemble « mauvaise », provoquent certaines critiques de détail : Personnel souvent insuffisant (notamment au *Dépôt* et à la *Conciergerie* où l'on maintient à tort le système illégal du gardien attaché au greffe) et arbitrairement distribué.

Les caisses et les registres y afférant sont bien tenus, mais, — et nous avons déjà vu formuler ces observations (*Revue*, 1912, p. 731), — l'estimation des bijoux est purement arbitraire, les bijoux des décédés ne sont jamais liquidés et encombrant le greffe; l'armoire où les

bijoux sont déposés est le plus souvent fort mal installée, d'où la difficulté des vérifications des inspecteurs généraux (1).

Le rapport note enfin dans certains greffes, des oublis d'émargement au départ et certaines irrégularités d'écritures. Le cahier des notes journalières du comptable, tenu à *Saint-Lazare*, ne l'est pas à la *Petite Roquette*; les cahiers de vaguemestres ne sont presque partout établis qu'en fin de mois; les femmes, au *Dépôt*, ne sont pas astreintes à déposer leur argent.

Peut-être pourrait-on critiquer plus sévèrement que le rapporteur « l'usage de recevoir comme bijoux et de restituer comme tels aux détenus libérés, les outils munis de diamants des cambrioleurs ».

X. — L'organisation des *économats* fournit au rapporteur l'occasion de renouveler ses critiques du contrôle général.

Les *économats* sont ce qu'ils peuvent être avec la détestable organisation qui a été exposée ci-dessus. On peut, en quelques mots, résumer cette organisation, — si l'on ose ainsi s'exprimer : des directeurs qui ne dirigent pas, un contrôle général qui ne contrôle pas, des économistes adjoints qui ont l'autorité sans la responsabilité.

Avec une telle organisation, il est digne de remarque et d'éloge que la plupart des *économats* d'établissements, vérifiés par l'Inspection générale, n'aient pas donné lieu à critiques. Cet éloge, qui s'applique au plus grand nombre, devient une excuse pour la minorité qui ne le mérite pas. Les registres réglementaires sont tenus, à de rares exceptions. Mais l'Inspection générale est accoutumée, par une longue expérience, à ne pas attacher d'importance à l'exactitude de registres où se traduisent les mouvements d'un magasin ouvert à tout venant. Or, c'est le cas, dans la Seine, de trop de magasins.

Et le rapport cite comme exemple les magasins de la *Petite Roquette*, du moins jusqu'à une date toute récente, ceux de *Saint-Lazare* (notamment à la lingerie où la vérification est impossible) et les pharmacies du *Dépôt* et de la *Conciergerie*.

XI. — Il nous reste à indiquer les *conclusions* du Comité. Il estime d'abord que ses « observations condamnent les règlements de 1874 et 1878, évidemment surannés, et que l'heure est venue de les reviser. Sans contester les avantages d'une réglementation d'ensemble comportant « une répartition rationnelle de l'autorité et des responsabi-

(1) Le rapport observe que ces fonctionnaires consacrent souvent à ces vérifications deux ou trois heures, et les directeurs beaucoup moins.

lités, un contrôle réel et continu », il rappelle que « la généralité de certaines prescriptions ne saurait exclure les règlements particuliers qu'exige de façon impérieuse la diversité des établissements ».

En second lieu : « Au point de vue budgétaire, la revision des charges s'impose : cette revision eût pu intervenir depuis longtemps. Car, sur le droit, il n'y a pas de contestation et l'état de fait abusif, qui a été exposé plus haut, ne persiste que par le consentement tacite des diverses administrations qui en profitent ou qui en pâtissent ».

Ces réformes suffiraient-elles? Le rapport répond : « Certainement non. Et nul ne conteste que des mesures plus radicales ne soient indispensables ». Quelles devraient-elles être ces mesures? Ici l'Inspection générale évite de se prononcer en excipant de l'incompétence d'un corps de contrôle agissant en sa dite qualité. Elle ajoute toutefois, et ces remarques ne surprendront pas nos lecteurs :

La prison de *Saint-Lazare*, totalement incapable de répondre à son objet, est aussi totalement inaméliorable; la *Petite Roquette* n'est plus en harmonie avec le rôle que lui assignent les idées modernes; la *Conciergerie* est organisée suivant une conception d'un autre âge; le *Dépôt*, voué à l'imperfection par suite de son objet, devrait recevoir du moins des améliorations matérielles; la *Santé* ne serait à la hauteur de sa tâche que si l'on se décidait à la désencombrer sur Fresnes; la maison de *Fresnes* même, seul échantillon de modernisme dans le système pénitentiaire de la Seine, est loin de réaliser l'idéal qu'on s'est plu à saluer en elle; en un mot une réforme d'ensemble paraît seule de nature à donner satisfaction aux plus légitimes exigences.

Puis, après avoir tracé ce vaste programme, le rapport se termine par le vœu plus modeste que « les améliorations immédiatement possibles soient sans plus de retard réalisées ».

H. P.